

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose :

L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;

2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;

3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;

4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;

5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue au présent article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1.

PORTS DE LILLE – CCI Hauts-de-France porte à la connaissance du public qu'elle délivrera courant septembre 2022, une autorisation d'occupation temporaire relative au bâtiment n°15 (entrepôt de 1821 m²) du Port de SANTES à la société TIKAMOON, société par actions simplifiée dont le siège social se situe à ENGLOS (59320) 4 allée du Progrès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 492 684 279.

Cette convention d'occupation temporaire est accordée à la suite d'une première procédure de sélection qui s'est révélée infructueuse (avis d'appel à manifestation d'intérêt initial du 15 décembre 2021).

Date de parution de l'avis	19 septembre 2022
----------------------------	-------------------